



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

LB/CL – 2015 – B 360

ARRÊTÉ DE CONSIGNATION

Commune de SAINT-REMY
SOCIETE DUBOURG FILS
Maître DIESBECQ

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V, et plus particulièrement les articles R.512-39-1 à R.512-39-4 ;
- VU** le récépissé de déclaration du 16 octobre 1998 autorisant la SARL DUBOURG Fils à exploiter son installation de traitement de surface sur la commune de Saint-Rémy (14) ;
- VU** le jugement rendu par le tribunal de commerce de Bernay lors de son audience du 11 juillet 2013, désignant Maître DIESBECQ comme mandataire liquidateur ;
- VU** l'inspection réalisée sur le site de Saint-Rémy par l'inspecteur de l'environnement le 16 octobre 2014
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2014 rappelant à Maître DIESBECQ ses obligations en matière de cessation d'activité d'une installation classée;
- VU** la réponse apportée par Maître DIESBECQ au courrier susvisé en date du 23 octobre 2014 et ses compléments en date du 17 décembre 2014;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2015 ;
- VU** l'inspection réalisée sur le site de Saint-Rémy par l'inspecteur de l'environnement le 5 juin 2015 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la société DUBOURG FILS n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que Maître DIESBECQ a été désignée mandataire liquidateur de la société DUBOURG FILS,

CONSIDERANT qu'en cas de cessation définitive d'activité, le site doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

CONSIDERANT que contrairement aux dispositions de l'article R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas remis le site en état depuis la cessation d'activité et n'a procédé à aucun diagnostic de pollution ;

CONSIDERANT que Maître DIESBECQ, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société DUBOURG FILS, doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles précités ;

CONSIDÉRANT que Maître DIESBECQ n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 8 janvier 2015, que les raisons ayant motivé sa signature demeurent et qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de Maître DIESBECQ, mandataire liquidateur de la société DUBOURG FILS, pour son établissement situé à Saint-Rémy (14570). A cet effet, un titre de perception d'un montant de 128 000 € (cent vingt-huit mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, afin de procéder à la mise en sécurité du site.

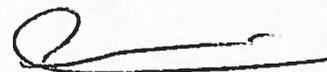
ARTICLE 2 - La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations nécessaires après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - Dans le cas où les dispositions du présent arrêté ne seraient pas respectées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé. En particulier, il pourra être procédé d'office aux travaux de remise en l'état, aux frais de l'exploitant ou de son représentant.

ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, et l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Maître DIESBECQ, 9 rue Henry Ducy – 1^{er} étage – BP 981 – 27009 Evreux Cedex.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Rémy pendant une durée minimale d'un mois, et un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

FAIT à CAEN, le 23 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Copie transmise à :

- Monsieur le Maire de SAINT-REMY
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques
- Madame le Chef du Service des Finances et du Patrimoine de l'État,
- Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale du Calvados - Inspection des Installations Classées.